

Département de l'Oise

**Mise Au Gabarit Européen de l'Oise
entre Compiègne et Creil
(MAGEO)**

Enquête Parcelaire

11 - 31 octobre 2023

* * *

**PROCES VERBAL
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Michel MARSEILLE
Commissaire Enquêteur*

SOMMAIRE

A) Rapport d'enquête

1) Généralités

- a) Objet de l'enquête p 3
- b) Nature et caractéristiques p 3
- c) Objectifs poursuivis p 4
- d) Calendrier des travaux p 4
- e) Cadre juridique p 5
- f) Composition du dossier p 5
- g) Parcellaire concerné p 6

2) Organisation et déroulement de l'enquête

- a) Organisation de l'enquête p 7
- b) Déroulement de l'enquête p 8

3) Observations du public

- a) Participation du public p 9
- b) Contributions du public p 9

B) Avis et Conclusions

- Avis et conclusions p 20

C) Annexes

Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (MAGEO)

Enquête Parcellaire

* * *

A) Procès Verbal d'enquête

1) Généralités

a) **Objet de l'enquête**

Le présent dossier concerne le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil dont Voies Navigables de France (VNF) est maître d'ouvrage. La section de l'Oise concernée traverse 22 communes du département de l'Oise et s'étend sur 42 km. Le projet vise à permettre le passage de bateaux et de convois poussés, capables de transporter jusqu'à 4400 tonnes de marchandises.

b) **Nature et caractéristiques**

Dans la continuité sud du Canal Seine-Nord Europe, le projet permet le désenclavement du bassin fluvial de la Seine pour offrir une alternative à la route fortement saturée (A1) sur l'axe Paris-Lille. Outre la réduction de la congestion routière, le recours à la voie d'eau est une solution plus économe en énergie (division par 5) et moins carbonée (division par 4). Le raccordement entre la Seine et l'Escaut permet d'envisager de nouveaux trafics sur l'Oise et la Seine, et répond donc aux objectifs de décarbonation du transport de marchandises fixés aux niveaux nationaux et européens.

Les travaux de mise au gabarit consistent à :

- Approfondir le chenal de navigation pour atteindre un mouillage de 4 mètres ;
- Modifier certaines courbes de la rivière par la réalisation de rescindements nécessaires à la navigation ;
- Conforter la protection de certains ouvrages d'art contre les risques d'affouillement de leurs fondations et le choc des bateaux ;

La création d'un site de compensation hydraulique, situé à Verneuil-en-Halatte, est un ouvrage annexe mais nécessaire à la réalisation de MAGEO. Il est destiné à neutraliser le risque d'inondation supplémentaire et à garantir l'absence d'effets hydrauliques défavorables.

Le projet MAGEO a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

La présente enquête parcellaire (enquête parcellaire n°1) s'adresse aux propriétaires des terrains concernés par les emprises nécessaires à la réalisation du projet dans le département de l'Oise, sur les communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix- Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul.

c) Objectifs poursuivis

Conduite conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat représenté par Voies navigables de France (VNF), la présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains dont la maîtrise est rendue nécessaire à la réalisation du projet.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions.

Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire doit être faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis d'accusé de réception au propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article 131-3 lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateur ou syndics. En cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

En application de l'article R 131-7 du code les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

Aux termes de l'enquête, le Commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des travaux projetés, dressera un procès-verbal de l'opération et communiquera l'ensemble du dossier (registre, avis et conclusions) à la Préfecture dans un délai de trente jours.

Sous réserve de l'avis du commissaire enquêteur, cette enquête donnera lieu à un arrêté de cessibilité des emprises préalablement à l'obtention d'une ordonnance d'expropriation.

Outre les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, des biens dépendant du Domaine Public sont concernés par la présente enquête.

d) Calendrier des travaux

Les travaux débuteront en 2025 pour une durée estimée de 4 ans. L'objectif reste une mise en service concomitante du projet MAGEO avec le canal Seine-Nord Europe.

e) Cadre juridique

Les articles L. 2123-5, L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L. 132-1, L. 132-2, L. 132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définissent les modalités de transfert de gestion d'immeubles dépendants du Domaine Public, entre personnes publiques autres que l'Etat, au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine

f) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête parcellaire comprend, conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation :

1. Une notice explicative : elle vise à présenter la procédure d'enquête parcellaire nécessaire à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles à acquérir.
2. Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments : L'état parcellaire présente et porte à connaissance des propriétaires l'ensemble des terrains impactés par le projet sur la commune concernée.

Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, la surface d'emprise qui les concerne en m²) sont regroupées par commune puis par numéro de plan parcellaire (PP).

3. La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, présentée en l'espèce sous la forme d'un état parcellaire.

Sur les planches parcellaires figurent l'ensemble des terrains concernés par l'enquête et leur(s) emprise(s).

Les terrains impactés par cette enquête sont :

- En orange pour les emprises relevant de domanialité privée,
- En jaune pour les emprises relevant de domanialité publique,
- En hachuré marron pour les emprises concernant uniquement le tréfonds.

Les parcelles en question sont identifiées par :

- leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle)
- le ou les numéros de plan parcellaire qui les concernent
- le numéro de « terrier » qui leur est associé (= numéro d'identification de l'unité foncière concernée)

g) Parcellaire concerné

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition des parcelles et emprises suivantes :

Communes	Nb Parcelles concernées	Surface à acquérir
Armancourt	76	116 421
Beaurepaire	12	69 571
Brenouille	8	11 436
Compiègne	15	21 056
Creil	33	16 910
Houdancourt	36	57 432
Jaux	242	78 869
Lacroix St Ouen	24	25 903
Le Meux	18	15 433
Longueil ste Marie	22	43 508
Margny les Compiègne	5	3 922
Montataire	1	6 886
Pontpoint	25	72 753
Pont Ste Maxence	58	98 477
Verneuil en Halatte	346	241 838
Rhuis	18	23 220
Rivécourt	23	52 447
Venette	8	8 700
Verberie	46	69 573
Villers St Paul	4	2 297
	1020	1 036 652

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet, compréhensible par le public et conforme aux exigences du code de l'expropriation.

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête publique

La préfecture de l'Oise a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire relative au projet MAGEO.

Cette enquête parcellaire a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 31 août 2023.

Une réunion de présentation du projet et d'échange sur la procédure à mener a été organisée le 7 septembre à la préfecture de Beauvais. Participaient à cette réunion : Les services de la préfecture (organisateur de l'enquête), VNF (maitre d'ouvrage de l'opération), les assistants de VNF, SEGAT (opérateur foncier), PUBLILEGAL (en charge du suivi de l'affichage et du suivi des dossiers en mairie), le commissaire enquêteur.

Une visite des points singuliers du dossier a été organisée le 13 septembre par VNF avec la présence du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 au 31 octobre 2023 inclus soit pendant 21 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur ont été programmées en mairie aux dates suivantes :

Communes	Dates et horaires des permanences
Pont-Sainte-Maxence	Mercredi 11 octobre de 14h30 à 17h00
Jaux	Vendredi 13 octobre de 15h00 à 18h00
Verneuil-en-Halatte	Mardi 17 octobre de 14h00 à 16h00
Amancourt	Mardi 17 octobre de 16h30 à 18h00
Verberie	Vendredi 20 octobre de 15h00 à 17h00
La Croix-Saint-Ouen	Mardi 24 octobre de 15h00 à 17h30
Pontpoint	Mercredi 25 octobre de 15h00 à 17h30
Houdancourt	Jeudi 26 octobre de 17h00 à 19h00
Verneuil-en-Halatte	Samedi 28 octobre de 9h30 à 12h00
Pont-Sainte-Maxence	Mardi 31 octobre de 14h30 à 17h00

Les formalités de publicité ont été effectuées selon les termes de l'arrêté. Les communes ont été destinataires de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique. VNF a mandaté la société « PUBLILEGAL » pour assurer l'affichage dans les différentes communes. Des affiches jaunes au format A2 portant l'avis d'enquête publique ont été apposées sur les façades des mairies, sur des panneaux.

L'insertion d'un avis au public a été effectué par les soins des services de la préfecture dans un journal du département de l'Oise huit au moins avant le début de l'enquête. Le quotidien régional « Le Courrier Picard » a publié l'avis d'enquête publique parcellaire à deux reprises, les jeudi 28 septembre et vendredi 13 octobre 2023.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés en mairies par Publilégal. Des photographies de dépôt de dossier et de l'apposition de l'affichage réglementaires ont été effectuées par Publilégal.

Notifications :

Après établissement des plans et états parcellaires, SEGAT, mandatés par VNF, a adressé aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire), les notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sous plis recommandés avec demande d'avis de réception.

Les courriers, adressés comprenaient tous une lettre, un extrait de l'état parcellaire et le questionnaire réglementaire.

b) Déroulement de l'enquête publique

L'arrêté Préfectoral du 31 août fixe les modalités de déroulement de l'enquête, pendant une durée de 18 jours consécutifs, du 11 au 31 octobre 2023, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairies afin d'y être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pour être annexé audit registre.

A l'issue de l'enquête, les maire ont clos et signés les registres. Publilégal a procédé au recueil des registres et dossiers et les a remis au commissaire enquêteur le 14 novembre.

Le 20 novembre 2023, le commissaire enquêteur a dressé le procès verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique. Ce PV a été adressé le 21 novembre à VNF qui en a accusé réception.

Le maître d'ouvrage, VNF, a produit un mémoire en réponse, reçu par le commissaire enquêteur le 6 décembre 2023.

3) Observations du public

a) Participation du public

J'ai constaté une très bonne mobilisation du public pour cette enquête, 95 personnes concernées par le projet se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur pour consulter le dossier, s'informer sur le projet, sur le parcellaire concerné, s'informer sur la procédure engagée, ou formuler leur remarque. Trente et une (31) observations ont été enregistrées.

Communes	Dates	Nb de personnes rencontrées
Pont-Sainte-Maxence	Mer 11 oct	7
Jaux	Ven 13 oct	20
Verneuil-en-Halatte	Mar 17 oct	15
Armancourt	Mar 17 oct	9
Verberie	Ven 20 oct	8
La Croix-Saint-Ouen	Mar 24 oct	7
Pontpoint	Mer 25 oct	8
Houdancourt	Jeu 26 oct	9
Verneuil-en-Halatte	Sam 28 oct	6
Pont-Sainte-Maxence	Mar 31 oct	6
Total		95

b) Contributions du public consignées dans les registres d'enquête :

Communes	Nombre d'observations	Courriers	Total obs
Armancourt	2		2
Beaurepaire	1		1
Brenouille			0
Compiègne			0
Creil			0
Houdancourt	3		3
Jaux	2	1	3
Lacroix saint Ouen	3	2	5
Le Meux			0
Longueil Sainte Marie			0
Margny les Compiègne			0

Montataire			0
Pontpoint	5		5
Pont sainte Maxence	2	6	8
Rhuis			0
Rivecourt			0
Venette			0
Verberie		1	1
Verneuil en Halatte	2	1	3
Villers Saint Paul			0
Total	20	11	31

Sur le site dématérialisé mis en place on constate 431 téléchargements de documents pour 724 visiteurs ayant accédé au site.

Un PV des observations a été dressé le 20 novembre et adressé à VNF le 21 novembre qui en a accusé réception.

Les observations ont été regroupées en trois catégories :

- 1) observations en lien direct avec l'enquête parcellaire
- 2) observations sur le projet
- 3) observations diverses

VNF a produit le 6 décembre un mémoire en réponse reprenant chaque point évoqué dans le PV.

On trouvera ci-après les observations du thème 1, observations en lien direct avec l'enquête parcellaire, accompagnées de la réponse du maître d'ouvrage.

1) Observations en lien direct avec l'enquête parcellaire

- 1.1) Demande de l'acquisition totale de la parcelle (Armancourt F 1380, Pontpoint ZA 39, ZA 94, Jaux F 1289 & 1291, Jaux AK 10)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'acquisition amiable, Voies navigables de France donnera suite aux demandes de prendre en compte la totalité de la superficie des parcelles suivantes :

- Jaux F 1289, F 1291, F 1380, AK 10
- Pontpoint ZA 39, ZA 94

Remarque : la parcelle F 1380 est située commune de Jaux et non d'Armancourt.

- 1.2) Demande de compensation foncière : (Pontpoint ZA 39)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Tous les exploitants agricoles seront rencontrés par le prestataire foncier SEGAT. Voies navigables de France souhaite compenser en foncier les exploitants agricoles pouvant justifier d'un bail rural au même niveau que celui du prélèvement dû aux emprises du projet MAGEO. C'est pourquoi VNF a mandaté la SAFER pour constituer un stock de réserves foncières permettant de compenser les parcelles agricoles situées dans les emprises du projet.

L'attribution de ces réserves se fera :

- *soit par le biais de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise si cette procédure est votée par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), pour les parcelles intégrées au périmètre d'AFAFE ;*
- *soit par le biais d'attributions par la SAFER, en l'absence d'AFAFE ou dans le cas d'AFAFE avec exclusion d'emprise.*

- 1.3) Lacroix St Ouen : M et Mme Varin

Propriétaire jusqu'à la berge de l'Oise. La zone colorée en jaune sur le plan (domaine public ?) empiète sur le jardin. Que va-t-il se passer pour l'acquisition ? souhaitent garder l'accès au jardin en voiture et garder la vue sur l'Oise (plus-value du terrain)

Réponse du Maître d'ouvrage :

La zone en jaune correspond aux berges et à une partie du lit de l'Oise (domaine public fluvial). Le jardin aura toujours un accès direct à l'Oise, la situation restera inchangée. De même l'accès au jardin en voiture ainsi que la vue sur l'Oise depuis la propriété ne seront pas impactés par le projet MAGEO.

- 1.4) Pontpoint : ZA 94

Nues-propriétaires: Clotilde Poyen et Roselyne Segard Poyen.

Usufruitier et habitant : Jacques Poyen, âgé de 87 ans, handicapé moteur, veuf de Marie-France Poyen Duhomme .

La maison était propriété de Mme Marie-France Poyen Duhomme, décédée le 29 Avril 2023.

Unique propriété immobilière de Jacques et Marie-France Poyen (maison familiale) depuis 1991.

Maison construite dans les années 60 par une SCI alors propriétaire de la parcelle.

Construction en toute légalité à l'époque (rareté sur le secteur depuis le nouveau POS).

Aménagements et rénovations réalisées depuis 1991 pour correspondre au projet de vie du couple résident. Monsieur et Madame Poyen souhaitaient y vivre leurs derniers jours depuis toujours. Projet toujours d'actualité pour Monsieur Poyen.

Faible coût d'entretien et environnement agréable ce qui lui permet de vivre confortablement malgré sa petite retraite (2000 euros mensuels environs).

La maison de plain-pied de 100m2 est très bien adaptée à son handicap (essentiellement lié à la marche).

Pas d'inondation depuis au moins 2002, date d'informatisation de notre assureur.

De mémoire, une inondation en 1995, mais la construction de bassins de rétention depuis a été très efficace.

Pas de biens équivalents pour comparaison de prix.

Clotilde Poyen avait pour projet de s'y installer par la suite avec son compagnon Stéphane Ferry. Ils sont aujourd'hui locataires de CLESENCE en logement social à Compiègne.

Au-delà du traumatisme émotionnel de quitter cette maison dans laquelle nos parents ont vécu depuis plus de 30 ans, et où nous avons de nombreux souvenirs de famille ; trouver un logement « équivalent » pour notre père dans sa situation d'âge et de handicap avec 2 chambres (pour permettre la présence d'un accompagnant quand cela est/sera nécessaire), avec une vue sur l'Oise, dans un cadre naturel et à faible coût annuel sera compliqué.

Si l'expropriation doit se faire, elle devra se faire sur toute la propriété.

Réponse du Maître d'ouvrage :

- *Sur la question de l'acquisition de la totalité de la superficie totale de la parcelle : cf. réponse 1.1).*

• *Sur la question de la difficulté, pour Monsieur POYEN, de trouver un logement équivalent :*
Le service local du Domaine a visité la maison de Monsieur Poyen en présence du propriétaire afin d'évaluer le bâti conformément à sa valeur vénale. A cela s'ajoutera une indemnité de renvoi, indemnité destinée à retrouver un bien de nature équivalente. Par ailleurs VNF prendra en charge les frais de déménagement (sur devis) afin de causer le moins de préjudice possible au propriétaire. Dans tous les cas VNF s'engage à prendre un soin particulier en termes d'accompagnement de M. Poyen et de sa famille, et tenter de trouver les solutions les plus adaptées à cette situation.

• 1.5) Lacroix St Ouen : B397 section AH 84

- Accès voiture indispensable et exclusif

Notre portail en fond de propriété est notre unique moyen de rentrer notre véhicule chez nous. Cette entrée est un élément important à la valeur de notre bien. Il nous paraît nécessaire de maintenir l'exclusivité de l'usage et de l'accès des terrains afin de limiter les piques niques ou le stationnement de véhicules à notre insu.

- Visite sur le terrain pour éclaircir les limites

Nous souhaitons la visite d'une personne afin d'éclaircir la situation sur le terrain.

Notamment, les doutes entre le début de l'emprise du domaine public (Jaune) et le début de l'emprise privée (orange) D'autant plus que d'après notre acte notarié, nous sommes bien propriétaire jusqu'au début de l'eau, avec la précision ci jointe littéralement rapporté « chemin de halage voie navigable servitude de passage en fond de parcelle »

- Garder une vue dégagée sur l'Oise

Le charme de notre maison et de son environnement tient principalement au calme et à la vue dégagée que nous avons. Assis en intérieur ou en extérieur, nous avons une vue sans encombre sur l'Oise

- Non utilisation du terrain comme stockage ou dépôt

Comme évoqué, nous souhaitons garder une vue dégagée sur l'Oise. Également, nous ne souhaitons pas avoir en fond de propriété des engins en stationnement ainsi que l'entreposage de vases issue du curage de l'eau.

- Enherbement du terrain

Nous souhaitons garder et ou retrouver un terrain en herbe à la suite des travaux

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le jardin aura toujours un accès direct à l'Oise, la situation restera inchangée. De même l'accès au jardin en voiture ainsi que la vue sur l'Oise ne seront pas impactés par le projet MAGEO.

• 1.6) Pontpoint :

- 21 courriers non distribués revenus en mairie dont celui adressé par SEGAT à la mairie : défaut d'information des propriétaires

Réponse du Maître d'ouvrage :

VNF dispose des preuves d'envoi de tous les courriers par voie recommandée. Dans les cas d'absence d'accusé de réception, VNF a procédé, comme le prévoit l'article R131-6 du Code de l'Expropriation, à un affichage en commune comprenant les doubles de notification.

• 1.7) Houdancourt : Grégoire et Yves Langlois-Meurine

Sur votre courrier, vous indiquez les parcelles C42, 43, 44, 56 pour 0.7538 ha dont nous sommes nu-propriétaires.

Les emprises sur les parcelles que nous cultivons, mais dont nous ne sommes pas propriétaires ont été oubliées:

- C27, 28, 30, 31, 33, 34 en totalité pour 1.0095 ha

- C46, 48 pour partie : 0.5 ha environ d'après une estimation sur les plans vus en mairie

C'est donc au total plus de 2 ha qui sont touchés sur la parcelle de 3.50 ha que nous cultivons le long de l'Oise. Par ailleurs, comme évoqué avec vous, les largeurs restantes sont bien inférieures à 72m et ne nous permettent pas de continuer à cultiver cette parcelle.

Nous souhaitons donc être compensés en foncier en prenant en compte la totalité de la parcelle.

Récemment la SAFER de l'Oise a acquis une parcelle de 4.3442 ha sur Chevrières (2852, 54). Nous cultivons cette parcelle dans le cadre d'un échange ; elle se trouve en plein milieu d'une parcelle que nous cultivons, proche de notre corps de ferme.

Nous souhaitons donc être compensés en devenant propriétaires de cette parcelle de 4.3442 ha.

Nous attendons un contact de VNF et/ou de la SAFER pour mettre en place cette compensation.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Tous les exploitants agricoles seront rencontrés par le prestataire foncier SEGAT. Voies navigables de France souhaite compenser en foncier les exploitants agricoles pouvant justifier d'un bail rural au même niveau que celui du prélèvement dû aux emprises du projet MAGEO. C'est pourquoi VNF a mandaté la SAFER pour constituer un stock de réserves foncières permettant de compenser les parcelles agricoles situées dans les emprises du projet.

L'attribution de ces réserves se fera :

- soit par le biais de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise si cette procédure est votée par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), pour les parcelles intégrées au périmètre d'AFAFE ;
- soit par le biais d'attributions par la SAFER, en l'absence d'AFAFE ou dans le cas d'AFAFE avec exclusion d'emprise.

VNF ne peut pas s'engager sur l'attribution des parcelles de Chevrières, qui est du ressort de la SAFER, mais ce souhait sera communiqué à la SAFER en cas d'absence d'AFAFE.

• 1.8) Longueil Ste Marie : BIC Rasoirs

- L'emprise des voies navigables de France (VNF) ayant provoqué l'érosion des berges parcellaire N°309, les plans ne permettent pas de déterminer avec précision l'emprise de l'acquisition souhaitée.

De plus la perte déjà effective de terrain au regard de l'érosion faite par la rivière de l'Oise fera partie intégrante de l'acquisition parcellaire.

- La surface de 212 m² de la parcelle N°309, se situe au droit du chemin d'halage utilisé pour des secours éventuels (SDIS), pour l'accès aux habitations et par l'entreprise. En foi de quoi, le projet ne doit en aucun provoquer une dégradation de ce passage, un contrôle d'huissier avant travaux pour déterminer l'état de conservation actuel est requis, et sera utilisé lors de tous constats d'affaissements de la chaussée, des abords, ou d'éventuelles fissures du mur de l'entreprise BIC RASOIRS.

- L'entreprise porte à connaissance la présence d'arbres et d'arbustes dans l'emprise des 212 m², ce qui permet le maintien du talus et limite les effets de battillage. C'est pourquoi, l'arrachement et leurs remplacements par du rochage pourrait avoir une incidence sur la tenue du talus au droit du chemin d'halage. Nous avons pris bonne note lors de notre entrevue, avec Mr Lebreton de la société SEGAT du 04 octobre, sur le fait d'une mise à jour parcellaire au regard de l'emprise évolutive de l'Oise à date vs les registres obsolètes.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'emprise d'acquisition dans la parcelle H 309, propriété de BIC Rasoirs, est de 212 m² (sur le total de 12 260 m² de contenance cadastrale) et correspond à l'emprise matérialisée sur les plans parcellaires joints à l'enquête publique. Cette emprise ne concerne pas la voirie goudronnée.

Le traitement de la berge sur ce secteur sera ponctuel et limité à la zone autour du pont. Les travaux prévus au niveau de l'emprise permettront une protection contre l'affouillement, et consisteront à la mise en œuvre d'un confortement par palplanches ainsi que des enrochements en pied dans le lit de la rivière. La stabilité de la berge et la tenue du talus existant sera ainsi maintenue par l'ouvrage réalisé.

Dans le cadre des travaux, des référés-préventifs pourront être mis en œuvre par le maître d'ouvrage, dans le but de faire constater par un expert toute dégradation éventuelle. Les expertises correspondantes seront prises en charge par VNF.

• 1.9) Verberie : Mairie

1. Il n'est pas possible de localiser précisément la zone du domaine public, dont la commune de Verberie est le gestionnaire, concernée par l'enquête parcellaire autour du pont sur l'Oise.

Je souhaite donc avoir des précisions sur ce secteur et comprendre la nécessité d'une appropriation au titre de la DUP MAGEO.

2. La piste cyclable qui longe l'Oise passe sous le Pont ferré qui permet aux trains de franchir l'Oise. Ce passage doit être maintenu afin d'assurer la continuité de celle-ci.

3. Sur le territoire de Verberie de nombreuses parcelles concernées par l'enquête parcellaire, qu'elles soient du domaine public, propriété de la commune ou d'autres personnes, sont traversées ou longent des équipements publics (pistes cyclables, chemins ruraux, réseaux de la station d'épuration).

Je demande à ce que ces équipements publics soient préservés avec une marge minimale de 5 mètres entre ceux-ci et la berge. En cas d'impossibilité, ils devront être reconstruits avec la même marge minimale de 5 mètres afin que les fonctionnalités qu'ils assurent actuellement soient rétablies.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le domaine public n'est pas identifiable précisément sur le cadastre en raison de sa nature. En cas de manque d'information sur le gestionnaire du domaine public, VNF déterminera avec les parties prenantes concernées les limites de chaque domaine public.

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service du chenal. La mise en œuvre d'une marge de 5 mètres par rapport à la limite de la berge pourra être étudiée selon les contraintes techniques et foncières du projet. Les voiries impactées pourront faire l'objet de déviations provisoires. À ce stade du projet, les itinéraires de substitution ne sont pas encore définis, ils seront précisés ultérieurement. Chaque commune sera consultée de façon à intégrer les contraintes nécessaires en matière de circulation dans les cahiers des charges des marchés de travaux, puis informée de la nature et du calendrier des travaux avant leur démarrage.

- 1.10) Verneuil en Halatte : Indivision Chalandon

Mission de leur représentation est confiée à M Nicolas Le Conte 37350 Le Grand Pressigny

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voies navigables de France prend note de la représentation de la famille Chalandon par Monsieur Nicolas LE CONTE pour l'acquisition amiable de la propriété dans l'emprise du projet MAGEO.

- 1.11) Rhuis : A17, 18, 20 améliorer le "sifflet" du parcellaire prévu. Idem sur Verberie E 377 & 398.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Voies navigables de France a besoin de l'emprise telle qu'elle a été matérialisée dans l'enquête parcellaire pour réaliser le projet MAGEO.

La pertinence d'une restructuration parcellaire est du ressort de la Commission intercommunale d'aménagement foncier. Celle-ci se prononcera à l'issue de l'étude d'aménagement qui a été diligentée par le Département de l'Oise, responsable des aménagements fonciers.

Ci-après on trouvera le simple rappel des observations formulées relevant du projet proprement dit et d'observations diverses (2 et 3) .

On se reportera au mémoire en réponse du maitre d'ouvrage, joint en annexe, pour l'intégralité des textes.

2) observations sur le projet

- Prendre en compte les contraintes de la chasse (Houdancourt D639 et 798 prévoir butte de terre)
- Accéder aux parcelles après travaux (Houdancourt D197 et 205 actuellement desservies par le chemin de halage, Houdancourt D 636 & 637, Jaux AK16, F1292, ZE2 & 3, Pont Ste Maxence 216, 1865 et 2189)
- Prendre en compte les autorisations administratives en cours d'exécution (Z558 Longueuil Ste Marie carrière en cours d'exploitation, quai de chargement "Lafarge")
- Mairie de Jaux :
 - Indemnisation de la commune de Jaux par rapport aux allers et venus d'engins, de camions, et de véhicules en tous genres lors des travaux au niveau de la dégradation des routes et des chemins d'accès à la commune et à la rivière

- Nuisances sonores et poussières lors des travaux pour les riverains.
- Nuisances sonores après la mise en service, niveau de bruit bien supérieur avec les futures barges par rapport au péniches actuelles.
- Nuisances pour la faune piscicole lors du creusement du nouveau lit de la rivière ainsi que pour les pêcheurs.
- Nuisances pour les oiseaux le long de la rivière avec la disparition de l'habitat, arbres, végétations, haies : biotope à recréer.
- Traitement des berges au niveau qualitatif, Jaux étant la commune de l'ARC la plus impacté par Mageo, la commune attend et demande un effort particulier et de qualité pour les nouvelles berges de la commune, traitement, embellissement, plantations, chemins de halage, nature des berges, pas d'utilisation de palplanche, une partie des berges étant dans le périmètre de l'église ABF, demande de traitement identique aux zones ABF de Compiègne.
- Prise en compte de l'existence d'un port de plaisance sur la commune de Jaux, demande à que ce port soit conservé, et sécurisé par rapport aux passages des futures barges, vagues et remous plus importants.
- Jaux actuellement dispose de digues créées par la commune. Pour protéger ses riverains en termes de crue de l'Oise, Jaux demande la prise en compte de ces digues dans le projet Mageo et ceci pour le bien de tous.
- Bon nombre de personnes ainsi que la commune vont être exproprié de terrains, chemins, parcelles de cultures, de parcelles de bois, nature de l'indemnisation.
- Si suppression de chemin appartenant à la commune le long l'Oise, demande de la commune de recréer le ou les chemins.
- Possibilité pour la commune de Jaux de récupérer le trop pris sur les terrains le long de l'Oise à la fin des travaux pour être annexés au domaine communal.
- Possibilité de création d'une voie cyclable et de promenade le long de l'Oise entre Compiègne et Creil.

- "Association Saint Sauveur à pleins poumons" : constat de destruction de zone boisée, demande comment sera faite la compensation. A-t-on pris en compte la surélévation du pont suspendu du bief de Verberie ?

- Consolider les berges en dehors des zones d'expropriation

- Commune de Pontpoint :

- demande que la route avant l'écluse de Sarron ne soit jamais coupée afin que les 2000 veh/jour empruntant cette voie ne se retrouvent au centre du village, une déviation par la RD 200 ne serait pas respectée (trop éloignée)
- Demande la réouverture de la servitude de marche pied au droit de l'entreprise SAMIN
- Demande, au vu des nombreux projets sur la commune, un remembrement du parcellaire

- Beaurepaire A71, A43, 42 241 : parcelles dans les abords d'un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire MH (arrêté du 29 décembre 1978). Ces mêmes parcelles vont elles mêmes être inscrites d'ici la fin de l'année dans le cadre de la protection du parc du château. Demandent que l'intégrité du monument soit protégé des nuisances visuelles et sonores notamment par la plantation de rangées d'arbres le long de la nouvelle berge.

- Pont Ste Maxence SCI Eole :

- Notre propriété est clôturée par un grillage, un portail, ainsi que par une très haute haie de végétaux extrêmement touffus et d'arbres divers, dont de grands peupliers, qui empêchent toute visibilité de l'extérieur, et contribuent à la sécurité des personnes et des animaux. C'est donc un préjudice important d'arracher tous ces végétaux qui sont très anciens et forment un excellent brise vue.

Pour nous, il est impératif de refaire à l'identique la clôture et le portail, et replanter des arbres, de préférence AVANT le début des travaux. Sinon, qu'est il prévu afin d'assurer la sécurité du site ?

- A quel prix sera indemnisé le terrain exproprié ?

- Pont Ste Maxence C 57 & 58 :

- Actuellement ces parcelles clôturées avec de très gros chênes sont occupées par mes chevaux. Comment sera évaluée l'indemnisation des clôtures, la perte de ces chênes (bois de chauffage) et d'herbage pour mes chevaux qui constituent une perte économique.

- Un fossé occupe une des parcelles qui va jusque l'Oise quel aménagement est prévu ? sachant qu'elle desserve aussi une mare dans ma propriété (évacuation des eaux).
- Sera-t-il possible d'accéder chez moi avec un véhicule avec les nouveaux aménagements.
- Pourriez vous me donner une description plus précise des à côtés et berges mitoyens à ma propriété pour savoir si cela va causer des problèmes pour mes chevaux.

- ROSO regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise

Nous avons quatre remarques concernant cette enquête parcelaire concernant :

- La servitude de marchepied
- Servitude de halage
- Servitude d'accès
- Les chemins divers de la zone d'étude MAGEO.

1 La servitude de marchepied

A la fin des travaux MAGEO, elle doit s'appliquer et être rétablie le long de tous les cours d'eau de l'aire d'étude MAGEO conformément à la loi.

2 Servitude de halage

Le long de l'Oise existe un chemin de halage en mauvais état en différents endroits. De plus, il n'est pas continu de Creil à Compiègne et divers propriétaires ont fermés le chemin par une clôture.

Nous demandons qu'à la fin des travaux MAGEO soit rétablie une voie de desserte continue qui ne puisse être empruntée que par des véhicules légers, les piétons et les véhicules deux roues.

3 Servitude d'accès

Nous demandons une étude pour l'application éventuelle de la servitude d'accès permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages pour les cours d'eau non navigables de l'aire d'étude MAGEO, selon l'Article L151-37-1 du code rural (Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010) Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242, à savoir

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

4 Chemins de desserte

Tous les chemins existants sur l'aire d'étude MAGEO doivent être rétablis au mieux à la fin des travaux. Il doit y avoir suppression des obstacles et interdiction d'accès que certains propriétaires ont mis en place indûment, ce que nous avons constaté sur les territoires de Verneuil et de Pontpoint.

- Creil ACTJIF, Association Culturelle des Témoins de Jehovah d'Ile de France

- Sur les parcelles AM349 et AM351, le projet impacte :
 - les réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
 - le réseau d'éclairage du parking,
 - les clôtures de limite de propriété.

Il sera nécessaire de déplacer et de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'expropriation.

- La parcelle AM349 comporte également un bâti qui se retrouve en limite de la zone concernée par le projet. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la pérennité du bâtiment.

- Sur la parcelle AM366, le projet impacte l'ensemble des clôtures. Il sera nécessaire de les déplacer ou de les remplacer.

- Il conviendra de confirmer que le projet n'élargit pas la bande de PPRi (zone rouge actuelle).

3) observations diverses

- Date de présentation du projet définitif
- Date des divisions cadastrales, par quel géomètre
- Connaître le prix d'acquisition (Pontpoint ZA91 & 93)
- ARD EPPE demande la traduction de tout dans les documents d'urbanisme (voir en complément)

- Remarque de la municipalité de Beaurepaire sur les contrôles de registre organisés par VNF

Position du commissaire enquêteur :

1) Observations en lien direct avec l'enquête parcelaire

1.1) Demande de l'acquisition totale de la parcelle : je note l'accord de VNF pour ces acquisitions totales d'emprise

1.2), 1.7) Demande de compensation foncière : Décision sera prise suite à la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de recourir ou non à la procédure d'AFAGE (aménagement foncier agricole forestier et environnemental)

1.3), 1.5) souhaitent garder l'accès au jardin en voiture et garder la vue sur l'Oise (plus-value du terrain) : Situation inchangée après réalisation des travaux

1.4) Parcelle ZA 94 à Pontpoint : Il s'agit du " point dur " de cette enquête, s'agissant de l'expropriation d'une parcelle bâtie occupée par une personne en situation de handicap âgée de 87 ans. Je note l'engagement de VNF d'assurer un accompagnement particulier au traitement de ce dossier

1.6) Courriers non distribués : Je note que VNF dispose des preuves du respect des formalités d'envois des correspondances et du respect des procédures. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de tenir compte des faits relevés et de tout mettre en oeuvre dans la suite de la procédure pour établir les contacts avec l'ensemble des ayants droits concernés par le projet.

Ci-après le tableau récapitulatif par commune de la distribution des courriers :

Commune	Nombre de propriétaires concernés	Nombre de notifications avec AR
Armancourt	38	12
Beaurepaire	7	7
Brenouille	12	8
Compiègne	10	5
Creil	26	11
Houdancourt	26	5
Jaux	145	3
Lacroix saint Ouen	27	10
Le Meux	9	3
Longueil ste Marie	17	16
Margny les compiègne	14	1
Pont Ste Maxence	51	44

Rhuis	7	0
Rivecourt	17	6
Venette	5	2
Verberie	49	10
Verneuil	78	38
Villers st Paul	3	0
Montataire	2	0
	577	196

Un affichage en mairie a été réalisé pour les correspondances non remises

1.8) Impact sur propriété BIC à Longueuil Ste Marie : Je note l'impact réduit de l'acquisition envisagée sur le parcellaire et le maintien de la stabilité des berges et talus. Je note par ailleurs l'engagement de la possibilité de la mise en oeuvre de référés-préventifs pour la gestion d'éventuels désordres. Cette mesure doit s'appliquer à l'ensemble du projet.

1.9) Circulations : A voir dans le cadre des procédures à venir et du chantier. Un contact avec la mairie de Verberie permettrait de préciser les points évoqués

1.10) Indivision Chalandon : Il s'agit d'une précision sur le représentant du propriétaire

1.11) Découpage parcellaire (sifflets) : Les plans produit pour l'enquête parcellaire font apparaître les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Toutefois un découpage très géométrique avec angles saillants peut s'avérer pénalisant pour la gestion des restants de parcelles. Une attention particulière à ces quelques parcelles doit être apportée

2) Observations sur le projet

VNF a répondu à chaque observation. Je note la prise en compte dans le déroulement des procédures à venir des engagements concernant certaines parcelles (droit de chasse, autorisation de carrière, accès aux parcelles, ...).

VNF précise que les mesures de compensations se feront à l'échelle du projet et non à la commune, mesures classiques sur les projets de cette importance qui permet plus de pertinence et de souplesse dans les mesures mises en place.

VNF précise très clairement que son intervention se limitera aux zones implantées par le projet MAGEO, la protection des berges contre l'action érosive des eaux incombe aux propriétaires riverains (loi de 1804). Il est indispensable que VNF, lors des réunions d'information et d'échanges à venir rappelle clairement ce point, le public ayant manifesté, lors de l'enquête parcellaire le souhait d'un traitement généralisé sur l'ensemble du tracé de Creil à Compiègne.

Il apparaît que certains points restent à préciser lors des études à venir, circulations,

homogène ou par commune, en fonction de l'importance des impacts prévisibles, préalablement aux travaux à réaliser, soient organisées pour assurer aux propriétaires une connaissance la plus complète possible du projet.

Je note que certaines procédures (mise en compatibilité des documents d'urbanisme, remise en circulation) ne relèvent pas de VNF.

3) Observations diverses

VNF précise que les divisions parcellaires s'effectueront en 2024 par le géomètre de VNF sauf sur le périmètre de l'AFAFE, si cette procédure était retenue

Concernant la remarque de la commune de Beaurepaire, je considère que VNF, en faisant des contrôles des dossiers en mairie se contente de procéder aux vérifications d'usage sur ce genre de procédure afin d'éviter tous risques contentieux ultérieurs. Pour info, sur certains dossiers il est fait procéder par voie d'huissier à ces contrôles.

Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (MAGEO)

Enquête Parcelaire

11 - 31 octobre 2023

B) AVIS et CONCLUSIONS

Le présent dossier concerne le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil dont Voies Navigables de France (VNF) est maître d'ouvrage. La section de l'Oise concernée traverse 22 communes du département de l'Oise et s'étend sur 42 km. Le projet vise à permettre le passage de bateaux et de convois poussés, capables de transporter jusqu'à 4400 tonnes de marchandises.

Dans la continuité sud du Canal Seine-Nord Europe, le projet permet le désenclavement du bassin fluvial de la Seine pour offrir une alternative à la route fortement saturée (A1) sur l'axe Paris-Lille. Outre la réduction de la congestion routière, le recours à la voie d'eau est une solution plus économe en énergie (division par 5) et moins carbonée (division par 4). Le raccordement entre la Seine et l'Escaut permet d'envisager de nouveaux trafics sur l'Oise et la Seine, et répond donc aux objectifs de décarbonation du transport de marchandises fixés aux niveaux nationaux et européens.

Les travaux de mise au gabarit consistent à :

- Approfondir le chenal de navigation pour atteindre un mouillage de 4 mètres ;
- Modifier certaines courbes de la rivière par la réalisation de rescindements nécessaires à la navigation ;
- Conforter la protection de certains ouvrages d'art contre les risques d'affouillement de leurs fondations et le choc des bateaux ;

La création d'un site de compensation hydraulique, situé à Verneuil-en-Halatte, est un ouvrage annexe mais nécessaire à la réalisation de MAGEO. Il est destiné à neutraliser le risque d'inondation supplémentaire et à garantir l'absence d'effets hydrauliques défavorables.

La présente enquête parcelaire (enquête parcelaire n°1) s'adresse aux propriétaires des terrains concernés par les emprises nécessaires à la réalisation du projet dans le département de l'Oise, sur les communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix- Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul.

L'enquête parcelaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions.

Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête parcelaire comprend, conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation :

- Une notice explicative : elle vise à présenter la procédure d'enquête parcelaire nécessaire à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles à acquérir.

- Un plan parcelaire régulier des terrains et bâtiments : L'état parcelaire présente et porte à connaissance des propriétaires l'ensemble des terrains impactés par le projet sur la commune concernée.

Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, la surface d'emprise qui les concerne en m²) sont regroupées par commune puis par numéro de plan parcelaire (PP).

- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, présentée en l'espèce sous la forme d'un état parcelaire.

Cette enquête parcelaire a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 31 août 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 au 31 octobre 2023 inclus soit pendant 21 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur ont été programmées en mairie aux dates suivantes :

Communes	Dates et horaires des permanences
Pont-Sainte-Maxence	Mercredi 11 octobre de 14h30 à 17h00
Jaux	Vendredi 13 octobre de 15h00 à 18h00
Verneuil-en-Halatte	Mardi 17 octobre de 14h00 à 16h00
Armancourt	Mardi 17 octobre de 16h30 à 18h00
Verberie	Vendredi 20 octobre de 15h00 à 17h00
La Croix-Saint-Ouen	Mardi 24 octobre de 15h00 à 17h30
Pontpoint	Mercredi 25 octobre de 15h00 à 17h30
Houdancourt	Jeudi 26 octobre de 17h00 à 19h00
Verneuil-en-Halatte	Samedi 28 octobre de 9h30 à 12h00

Les formalités de publicité ont été effectuées selon les termes de l'arrêté. Les communes ont été destinataires de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique. VNF a mandaté la société « PUBLILEGAL » pour assurer l'affichage dans les différentes communes. Des affiches jaunes au format A2 portant l'avis d'enquête publique ont été apposées sur les façades des mairies, sur des panneaux.

La même société a remis dans chacune des mairies un exemplaire du dossier concernant son territoire composé de la notice explicative, de l'état parcellaire et du ou des plans parcellaires. Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés en mairies par Publilégal. Des photographies de dépôt de dossier et de l'apposition de l'affichage réglementaires ont été effectuées par Publilégal.

Le quotidien régional « Le Courrier Picard » a publié l'avis d'enquête publique parcellaire à deux reprises, les jeudi 28 septembre et vendredi 13 octobre 2023.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

J'ai constaté une très bonne mobilisation du public pour cette enquête, 95 personnes concernées par le projet se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur pour consulter le dossier, s'informer sur le projet, sur le parcellaire concerné, s'informer sur la procédure engagée, ou formuler leurs remarques. Trente et une (31) observations ont été enregistrées.

Sur le site dématérialisé mis en place on constate 431 téléchargements de documents pour 724 visiteurs ayant accédé au site.

Un PV des observations a été dressé le 20 novembre et adressé à VNF le 21 novembre qui en a accusé réception.

Les observations ont été regroupées en trois catégories :

- 1) observations en lien direct avec l'enquête parcellaire
- 2) observations sur le projet
- 3) observations diverses

VNF a produit le 6 décembre un mémoire en réponse reprenant chaque point évoqué dans le PV.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, analysé les dossiers d'enquête et donné son avis, après avoir analysé les observations du public recueillies sur les registres,

- J'ai constaté que le dossier comportait une notice explicative, des états parcellaires et des plans parcellaires par commune.
- J'ai vérifié la présence des affiches portant l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les communes lors de mes visites.
- La société Publilégal, mandatée par le maître d'ouvrage, VNF, a procédé à des contrôles des dossiers en mairie, de l'affichage réglementaire les 11, 12, 18 octobre, 6 et 9 novembre.
- Le quotidien régional « Le Courrier Picard » a publié l'avis d'enquête publique parcellaire à deux reprises, les 28 septembre et 13 octobre 2023.
- J'ai tenu neuf permanences à Pont Sainte Maxence (2), Jaux, Verneuil en Halatte (2), Armancourt, Verberie, Lacroix Saint Ouen, Houdancourt, 95 personnes s'y sont rendues
- 31 mentions dans les divers registres, en comptant celles portées hors ma présence. Les observations ont été communiquées à VNF et ont fait l'objet de réponses du pétitionnaire.
- J'ai constaté les diligences accomplies par les bureaux SEGAT et Publilégal pour s'assurer de l'identité des personnes dont les courriers recommandés n'avaient pas été pris en

- J'ai constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de cette enquête prévues par le code de l'Expropriation,
- J'ai vérifié que les mesures d'information des propriétaires étaient conformes aux dispositions du Code de l'Expropriation,
- J'ai recueilli tous renseignements et explications techniques nécessaires auprès des responsables mandatés par le maître d'ouvrage,
- J'ai analysé le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en retour de mon Procès- Verbal de synthèse,

Je prends acte

- Que les propriétaires, concernés par cette enquête parcelaire, ont été contacté et ont reçu notification du projet par courrier recommandé avec AR, des déficiences ont été relevées, certains propriétaires n'ont pas reçu le RAR de notification alors que les coordonnées semblaient exactes.
- De la complétude du dossier d'enquête, conformément à l'article R.131-12 du Code de l'expropriation, prévoyant de joindre un extrait du plan parcelaire, un état parcelaire et une notice explicative à la notification,
- De l'identification et de la localisation précises sur le plan parcelaire, avant le début de l'enquête, des propriétaires et des parcelles devant être acquises en direct par VNF,
- De l'absence de contestation des propriétaires à propos de l'intérêt du projet MAGEO, les observations formulées concernant les modalités de mise en œuvre des mutations foncières et des demandes d'information,
- De ce que ces parcelles correspondent plus précisément aux stricts besoins nécessaires à la réalisation du projet,

Le commissaire enquêteur constate que :

- Le projet MAGEO a été déclaré d'utilité publique par arrêté en date du 22 avril 2022 de Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- les expropriations envisagées sont en parfaite relation avec l'emprise du projet déclaré d'utilité publique ;
- Les ajustements d'emprise résultent des études de projet conduites postérieurement à la DUP et visent à s'ajuster au mieux au projet à réaliser ;
- Les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions du Code de l'expropriation et de l'environnement ;
- Les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été avertis de la tenue de l'enquête parcelaire par courrier ;
- La diffusion des courriers aux ayants droits concernés a révélé des lacunes certaines, compte tenu des retours constatés en mairie et des signalements notés lors de l'enquête ;
- L'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance de l'enquête parcelaire ;
- Le public a eu libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur les registres ou par lettre. J'ai ainsi reçu 95 personnes et recueilli 31 observations ;
- Les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne remettent pas en cause la réalisation de ce projet ;
- Les observations ont été classées en 3 catégories :
 - 1) en lien direct avec l'enquête parcelaire
 - 2) en lien avec le projet
 - 3) autres observations
- VNF, destinataire du PV des observations, a produit un mémoire apportant des réponses à chaque point évoqué y compris sur les observations relevant des prochaines étapes du projet ;

- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;

Sur la base des éléments rappelés dans le rapport et dans les conclusions ci-dessus,

J'émet un avis favorable à la déclaration de cessibilité en vue de l'acquisition et de l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet MAGEO, assorti des recommandations suivantes :

Recommandation 1 : *Il est essentiel que VNF réponde aux propriétaires ayant formulé des observations au cours de cette enquête et prennent directement contact avec eux pour les demandes particulières le justifiant.*

Recommandation 2 : *En raison de la méconnaissance par les propriétaires des procédures liées aux mutations foncières, des supports répondant aux questions récurrentes pourront utilement, être mis en place sur le site internet de VNF.*

Recommandation 3 : *Mettre en place un processus d'information et de concertation dans la suite de procédure conduisant à la déclaration d'autorisation environnementale.*

Fait à Lhéraule, le 18 Décembre 2023



Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Département de l'Oise

Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (MAGEO)

Enquête Parcelaire

11 - 31 octobre 2023

* * *

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Documents joints au rapport du commissaire enquêteur :

- PV de synthèse du 20 novembre 2023 ;
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 6 décembre 2023 ;
- Copie des registres d'enquête ;
- Annonces légales "Courrier Picard" des 28/09 et 19/10 ;
- *Certificats d'affichage de l'avis d'EP*

